ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord sur la coopération en matière de tourisme entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Dahir n° 1-78-927 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'accord sur la coopération en matière de tourisme entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie signé le 21 joumada I 1397 (10 mai 1977) à Rabat .. 18

Garantie de l'Etat aux emprunts émis par la Société nationale de promotion de l'habitat locatif.

Décret n° 2-79-709 du 7 safar 1400 (27 décembre 1979) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société nationale de promotion de l'habitat locatif à concurrence d'un encours maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) 19

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour la garantie du prêt consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole.

Décret n° 2-79-711 du 7 safar 1400 (27 décembre 1979) approuvant l'accord conclu le 28 novembre 1979 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour la garantie du prêt de 93.380.000 D.M. consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole 19

Tabacs manufacturés. — Prix de vente au public.

Arrêté du ministre des finances n° 1216-79 du 21 hija 1399 (12 novembre 1979) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés 19

Véhicules automobiles de transports publics de marchandises. — Feuille de chargement délivrée par l'Office national des transports.

Arrêté du ministre des transports n° 1016-79 du 14 moharrem 1400 (4 décembre 1979) fixant les conditions dans lesquelles les véhicules automobiles de transports publics de marchandises doivent être munis d'une feuille de chargement de l'Office national des transports 21

Liste des marchandises dispensées du dépôt de fonds préalable à l'importation.

Arrêté du ministre des finances n° 1324-79 du 1er safar 1400 (21 décembre 1979) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation 21

Organisation judiciaire. — Juges résidents.

Arrêté du Premier ministre et ministre de la justice n° 1250-79 du 8 safar 1400 (28 décembre 1979) complétant l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents 21

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'août 1979 22

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 30

Concession de pensions civiles 34

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-927 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'accord sur la coopération en matière de tourisme entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie signé le 21 joumada I 1397 (10 mai 1977) à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu l'accord sur la coopération en matière de tourisme entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie signé le 21 joumada I 1397 (10 mai 1977) à Rabat ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification fait à Belgrade le 5 ramadan 1398 (10 août 1978),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord sur la coopération en matière de tourisme entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie signé le 21 joumada I 1397 (10 mai 1977) à Rabat.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Accord entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie concernant la coopération dans le domaine du tourisme.

S'inspirant des recommandations de la conférence des Nations Unies pour le tourisme, tenue à Rome du 21 août au 5 septembre 1963 et de la déclaration d'intentions contenue dans l'acte final signé à Helsinki en août 1975,

Se fondant sur les statuts de l'organisation mondiale du tourisme,

Conscients du rôle du tourisme dans la compréhension mutuelle et le rapprochement des peuples,

Convaincus de l'importance du tourisme dans les divers secteurs de l'activité économique,

Persuadés de la nécessité de promouvoir une coopération dans le domaine du tourisme entre les deux pays en raison de leurs attraits touristiques et de leurs potentialités communes dans ce domaine,

Décidés à mettre en œuvre cette coopération dans un esprit d'équité, d'intérêts communs et d'avantages mutuels pour qu'elle soit la plus fructueuse possible,

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour promouvoir et accroître les échanges touristiques entre la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et le Royaume du Maroc. A cet effet, elles favoriseront et stimuleront la coopération entre leurs organismes officiels de tourisme ainsi qu'entre les agences, les diverses organisations et associations touristiques des deux pays.

Article 2

Les parties contractantes consacreront une attention particulière aux mesures visant à une simplification des formalités de frontières ayant trait aux voyages touristiques de leurs ressortissants entre les deux pays et de ceux des pays tiers visitant la Yougoslavie et le Maroc.

Article 3

Les deux parties contractantes encourageront la coopération entre les agences touristiques des deux pays dans le but d'accroître leurs échanges touristiques réciproques ainsi que les visites de la Yougoslavie et du Maroc effectuées par les touristes des pays tiers.

Article 4

Les deux parties contractantes consacreront une attention spéciale à la promotion de la publicité et de l'information touristiques. A cet effet, elles favoriseront et stimuleront la coopération entre leurs organismes et organisations spécialisées dans ce domaine en vue d'un échange de matériels publicitaires destinés à faire connaître au public les attraits, les produits et services touristiques offerts par les deux pays.

Article 5

Les parties contractantes soutiendront et stimuleront la coopération économique dans le tourisme. A cet effet, elles pourront encourager des arrangements entre les organismes et entreprises spécifiques des 2 pays relatifs à la réalisation de certains projets de coopération dans le domaine du tourisme, telle que la création et la construction d'une chaîne hôtelière et la mise sur pied de sociétés mixtes à caractère touristique.

Article 6

Les parties contractantes conviennent de promouvoir l'assistance technique dans le domaine du tourisme par l'échange d'experts et de formation des cadres à tous les niveaux.

Article 7

Conformément à l'article III de l'accord entre le gouvernemnet du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, signé à Rabat le 10 mai 1977 et portant constitution de la commission intergouvernementale permanente pour la coopération économique, culturelle,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

technique et scientifique. une commission spécialisée sera chargée de veiller au bon fonctionnement du présent accord, de soumettre à la commission intergouvernementale permanente toutes les mesures et les recommandations susceptibles d'améliorer les relations touristiques entre les deux pays.

Article 8

Le présent accord est valable pour une durée de cinq ans et sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sauf si l'une des parties contractantes déclare son intention d'y mettre fin 6 mois avant son expiration.

Il entre en vigueur à titre provisoire le jour de sa signature et de manière définitive après l'échange des instruments de ratification.

Fait à Rabat, le 10 mai 1977 en double exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie,
MUGBIL BEJZAT.

Décret n° 2-79-709 du 7 safar 1400 (27 décembre 1979) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société nationale de promotion de l'habitat locatif à concurrence d'un encours maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de cent millions de dirhams, la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Société nationale de la promotion de l'habitat locatif, émis avec l'autorisation du ministre des finances dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de construction d'habitations.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaie étrangère, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets et d'effets ou sous forme de bons ou d'obligations, ces divers titres sont placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent texte pour sa contre-valeur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition de la Société nationale de promotion de l'habitat locatif.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts soit en dirhams, soit en monnaie étrangère, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 safar 1400 (27 décembre 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-711 du 7 safar 1400 (27 décembre 1979) approuvant l'accord conclu le 28 novembre 1979 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour la garantie du prêt de 93.380.000 D.M. consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 54 du dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 6 moharrem 1397 (27 décembre 1976) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 8 moharrem 1400 (28 novembre 1979) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour la garantie du prêt de quatre-vingt-treize millions trois cent quatre-vingt mille deutsche mark (93.380.000 D.M.) consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret que sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 safar 1400 (27 décembre 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 1216-79 du 21 hija 1399 (12 novembre 1979) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés ;

Après avis de la commission centrale des prix,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 23 hija 1399 (14 novembre 1979) à zéro heure les prix de vente au public des tabacs manufacturés sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 1247-78 du 23 moharrem 1399 (29 décembre 1978) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1399 (12 novembre 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

***

Tarif de vente applicable à compter du 23 hija 1399 (14 novembre 1979)

Produits de fabrication marocaine

CIGARETTES	RÉGIE (en DH)	PALESTINE (en DH)	PRIX public (en DH)
Casa-Sports en 20	1,45	0,05	1,50
Favorites	1,25	0,05	1,30
Troupes F.A.R.	0,70	0,05	0,75
Kébir	1,75	0,05	1,80
Olympic rouge	1,70	0,05	1,75
Olympic bleue	1,85	0,05	1,90
Maghreb	2,30	0,10	2,40
Dakhla	2,40	0,10	2,50
Riad filtre	3,40	0,10	3,50
Marquise	3,20	0,10	3,30
Koutoubia	3,80	0,10	3,90
Soraya	3,50	0,10	3,60
Al Massira	1,30	0,05	1,35
El Fath	2,50	0,10	2,60
Annasr	2,80	0,10	2,90
Laâyoune	1,75	0,05	1,80
Sahraouna	1,40	0,05	1,45
Festival	3,40	0,10	3,50

TABACS	RÉGIE (en DH)	PALESTINE (en DH)	PRIX public (en DH)
Tangérina	1,50	0,05	1,55
Alhuceima	2,70	0,10	2,80
Neffa supérieure	0,70	0,05	0,75
Tabac Ktami	0,60	0,05	0,65
Zlag Chtouka	1,45	0,05	1,50
Cigares :			
Indian	0,45	0,05	0,50
Régalia	0,90	0,05	0,95

Produits importés

TABACS	RÉGIE (en DH)	PALESTINE (en DH)	PRIX public (en DH)
Amsterdamer	6,10	0,10	6,20
Saint-Claude	6,25	0,10	6,35
Player's N.C.	12,50	0,10	12,60
Bond Street	6,35	0,10	6,45
Clan	6,35	0,10	6,45

CIGARETTES	RÉGIE (en DH)	PALESTINE (en DH)	PRIX public (en DH)
Goût français :			
Gauloises caporal	4,15	0,10	4,25
Gauloises filtre	4,15	0,10	4,25
Gitanes caporal	4,80	0,10	4,90
Gitanes filtre	4,80	0,10	4,90
Gallia filtre	5,00	0,10	5,10
Boyard maïs	5,15	0,10	5,25
Goût américain :			
Lucky Strike R.S.	5,80	0,10	5,90
Camel R.S.	5,80	0,10	5,90
Salem	6,50	0,10	6,60
Kool	6,50	0,10	6,60
Marlboro K.S.	6,50	0,10	6,60
Pall-Mall K.S.	6,50	0,10	6,60
Kent K.S.	6,50	0,10	6,60
Winston K.S.	6,50	0,10	6,60
Philip Morris	6,50	0,10	6,60
Camel K.S.F.	6,50	0,10	6,60
Muratti Ambassador	6,50	0,10	6,60
L & M K.S.F.	6,50	0,10	6,60
Kent super	6,60	0,10	6,70
Pall-Mall super	6,60	0,10	6,70
Winston super	6,60	0,10	6,70
Marlboro super	6,60	0,10	6,70
Silva Thins	6,60	0,10	6,70
L & M super	6,60	0,10	6,70
More 120 mm	6,60	0,10	6,70
Goût anglais :			
Craven A en 10	3,30	0,10	3,40
Rothmans en 10	3,30	0,10	3,40
Benson & Hedges 20	6,50	0,10	6,60
Craven F en 20	6,50	0,10	6,60
Rothmans en 20	6,50	0,10	6,60
Dunhill	6,60	0,10	6,70

CIGARETTES	RÉGIE (en DH)	PALESTINE (en DH)	PRIX public (en DH)
Peter Stuy. 100 mm	6,60	0,10	6,70
Saint Moritz	6,60	0,10	6,70
Rothmans Internat.	6,60	0,10	6,70
Cigarettes diverses :			
Laurens 48	4,60	0,10	4,70
Menthola	5,65	0,10	5,75
El Cano	5,60	0,10	5,70

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABACS	RÉGIE	PALESTINE	[illegible]
	(en DH)	(en DH)	[illegible]
Cigares et cigarrillos :			
Panter Mignon	1,30	0,05	1.35
Altorettes	0,80	0,05	0,85
Robert Burns	1,15	0,05	1.20
Tiparillos	1,15	0,05	1.20
Erik	0.85	0,05	0.90
Café crème	0.90	0,05	0.95
Havana Stompen	1.45	0,05	1.50
Crorona Rumbo	1.70	0,05	1.75
Read Seal	4.10	0,10	4.20
½ Corona V	1.70	0,05	1.75
Dino Gold Label	2.40	0.10	2.50
Cigares Havanes :			
Monté Cristo Esp.	17.00	0.10	17.10
Monté Cristo 10	16.00	0.10	16.10
Roméo & Juliette	14.65	0.10	14.75
Short Corona Up.	10.90	0.10	11.00
Singularès	9.00	0.10	9.10
Perfectos Part.	6,20	0.10	6.30

Arrêté du ministre des transports n° 1016-79 du 14 moharrem 1400 (4 décembre 1979) fixant les conditions dans lesquelles les véhicules automobiles de transports publics de marchandises doivent être munis d'une feuille de chargement de l'Office national des transports.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Vu le décret n° 2-63-363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les véhicules automobiles de transports publics de marchandises circulant sur quelque itinéraire que ce soit, devront être munis d'une feuille de chargement afférente au voyage effectué, délivrée par les différentes agences relevant de l'Office national des transports.

ART. 2. — L'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1084-73 du 29 ramadan 1393 (27 octobre 1973) fixant les conditions dans lesquelles les véhicules automobiles de transports publics de marchandises doivent être munis d'une feuille de chargement de l'Office national des transports, est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1400 (4 décembre 1979).
MOHAND NACEUR.

Arrêté du ministre des finances n° 1324-79 du 1er safar 1400 (21 décembre 1979) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-273 du 7 rejeb 1398 (13 juin 1978) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er safar 1400 (21 décembre 1979) la liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation annexée au décret susvisé n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) est complétée par les marchandises ci-après :

— 02.01.17/19 : viande bovine congelée ;

— Ex. 02.01.41 : viande ovine congelée.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects et le directeur de l'Office des changes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1er safar 1400 (21 décembre 1979).
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du Premier ministre et ministre de la justice n° 1250-79 du 8 safar 1400 (28 décembre 1979) complétant l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au présent arrêté complète la liste jointe à l'arrêté n° 904-74 du 9 ramadan 1394 (25 septembre 1974) susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1400 (28 décembre 1979).
MAATI BOUABID.

***

Tableau comportant les localités où sont installés des juges résidents

COUR D'APPEL	TRIBUNAUX de première instance	LOCALITÉS où sont installés un ou plusieurs juges résidents
Agadir	Laâyoune	Boujdour Es-Semara (M)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

ETATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'août 1979

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.720	M. Ghazi Salah, 61, rue Mont-Cinco, Casablanca.	Ouaouizarth 7-8	Signal géodésique : Boujam.	1.400m S. - 5.600m O.	II
25.721	M. Mohand Ali Mohamed, boulevard Youssef-ben-Tachfine, 48, n° 1, Nador.	Debdou 3-4	Signal géodésique : Tioula.	2.000m N. - 3.000m E.	II
25.722	id.	id.	Signal géodésique : Keftioula.	2.500m N. - 4.500m O.	II
25.723	M. Bennaïd Ahmed, 14, rue des Écoles, Tétouan.	Larache 2-3-4	Signal géodésique : El Aâl.	800m E. - 1.500m S.	II
25.724	M. Afournou Brahim, Annexe Iknioun, Ouarzazate.	Todhra 5-6	Signal géodésique : Tiourarine.	2.400m S. - 6.300m O.	II
25.725	S.M.A., 5, rue Ibnou-Tofaïl, Casablanca.	Ouaouizarth 1-2 et Kasba-Tadla 5-6	Signal géodésique : Bou N'Dram.	1.700m E. - 4.500m N.	II
25.726	M. Ichoutel Mohand Jamila, 3, rue 2, n° 30, Cité-Djemâa, Casablanca.	Chichaoua 5-6	Signal géodésique : Jbel Assila.	2.800m N. - 500m O.	II
25.727	M. Agedi Mohamed, douar Ekalâa, Essaouira.	Chichaoua 1-2 et Essaouira 3-4	Signal géodésique : Iril.	1.050m E. - 1.150m S.	II
25.728	Bureau de recherches et de participations minières 5, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Chechaouène 1-2 et 5-6	Signal géodésique : Mago.	2.300m N. - 1.150m E.	II
25.729	id.	Chechaouène 5-6	id.	1.250m S. - 13.400m E.	II
25.730	id.	id.	id.	1.250m S. - 17.400m E.	II
25.731	id.	Chechaouène 5-6	id.	5.250m S. - 9.400m E.	II
25.732	id.	id.	id.	5.250m S. - 13.400m E.	II
25.733	id.	Chechaouène 7-8	id.	1.250m S. - 21.400m E.	II
25.734	id.	Taroudannt 3-4	Signal géodésique : Tilad.	1.300m S. - 700m E.	II
25.735	id.	id.	id.	5.300m S. - 1.300m O.	II
25.736	id.	id.	id.	9.000m S. - 5.300m O.	II
25.737	id.	Taliouine 1-2 et Taroudannt 3-4	Signal géodésique : Tiouririne.	3.400m S. - 2.300m O.	II
25.738	id.	id.	id.	600m N. - 2.300m O.	II
25.739	id.	Taliouine 1-2	id.	3.400m S. - 1.700m E.	II
25.740	id.	id.	id.	4.600m N. - 550m O.	II
25.741	id.	Taroudannt 3-4	Signal géodésique : Tilad.	5.300m S. - 2.700m E.	II
25.742	id.	Taliouine 1-2	Signal géodésique : Tiouririne.	600m N. - 1.700m E.	II
25.743	id.	Taroudannt 3-4	Signal géodésique : Tilad.	9.000m S. - 9.300m O.	II
25.744	id.	id.	id.	9.300m S. - 1.700m O.	II
25.745	id.	id.	id.	9.400m N. - 2.400m E.	II
25.746	id.	Oulmès 3-4	Signal géodésique : Majmaâ Salihine.	4.500m N. - 4.000m O.	II
25.747	id.	id.	id.	300m N. - 4.000m O.	II
25.748	id.	id.	id.	3.500m S. - 5.100m O.	II
25.749	id.	Telouèt 5-6	Signal géodésique : Isseqmad.	7.800m S. - 5.850m O.	II
25.750	M. Douhrar Ahmed.	Taliouine 3-4	Signal géodésique : Aït Daha.	200m O. - 700m S.	II
25.751	Bureau de recherches et de participations minières 5, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Tizi-n-Test 7-8	Signal géodésique : Antar.	100m S. - 9.800m O.	II
25.752	id.	Todhra 1-2	Signal géodésique : Tachfacht.	2.500m N. - 9.200m O.	II
25.753	id.	Alougoum 3-4	Signal géodésique : Tachdami (1560).	700m S. - 2.400m O.	II
25.754	id.	Fès 5-6	Signal géodésique : Marassine.	2.000m N. - 300m E.	II
25.755	id.	Marrakech-Nord 7-8	Signal géodésique : Ras Tanadla.	8.900m S. - 6.400m E.	II
25.756	id.	id.	id.	200m N. - 3.600m E.	II
25.757	id.	id.	id.	200m N. - 7.600m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.758	Bureau de recherches et de participations minières 5, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Azrou 1-2	Signal géodésique : Ouarchaco.	300m S. - 4.200m O.	II
25.759	id.	id.	id.	4.300m S. - 7.800m O.	II
25.760	id.	Marrakech - Nord 7-8	Signal géodésique : Ras Tandala.	14.300m N. - 18.400m E.	II
25.761	id.	Itzèr 7-8	Signal géodésique : Boumuya.	1.000m S. - 5.200m E.	II
25.762	id.	Midelt 1-2	Signal géodésique : Amalou.	1.000m N - 4.000m E.	II
25.763	id.	id.	id.	1.000m N.	II
25.764	id.	id.	Signal géodésique : Azerzou.	100m S. - 350m O.	II
25.765	id.	Taza 1-2 et 5-6	Signal géodésique : Koudiat Chebart.	7.000m S. - 10.100m O.	II
25.766	id.	Taza 5-6	Signal géodésique : Mars Hamad.	1.650m S. - 2.100m O.	II
25.767	id.	Tanger 7-8	Signal géodésique : 26 Mire.	2.150m N. - 4.850m E.	II
25.768	id.	Taounate 7-8	Signal géodésique : borne 7.	400m S. - 1.000m O.	II
25.769	id.	Marrakech - Sud 5-6	Signal géodésique : Baba Saha.	1.200m S. - 1.000m E.	II
25.770	id.	Itzèr 7-8	Signal géodésique : Boumuya.	10.000m E. - 1.600m S.	II
25.771	id.	Boujad 5-6	Signal géodésique : Mtzrzdane.	900m S. - 900m O.	II
25.772	id.	Marrakech - Nord	Signal géodésique : Ras Elhajar.	1.900m N. - 1.200m O.	II
25.773	M. Mohib Ali.	Itzèr 1-2	Signal géodésique : Aksmir.	6.000m O. - 100m S.	II
25.774	M. Nehari Mohamed.	Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : Tifirast.	9.200m E. - 3.600m N.	II
25.775	M. Ouqchach Lhoussaïne.	Kasba-Tadla 7-8	Signal géodésique : Bou-Guenfou.	12.700m O. - 1.100m N.	II
25.776	M. Ouchlou Moha.	id.	Signal géodésique : Arbala.	5.100m O. - 4.100m S.	II
25.777	Bureau de recherches et de participations minières 5, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Oujda 7	Signal géodésique : Kiricht.	900m N. - 1.150m E.	II
25.778	id.	Oujda 5-6	Signal géodésique : M'Hassen Auxilaire Ouest.	2.000m E.	II
25.779	M. Miftah Ali.	Zagora 1-2 et 5-6	Signal géodésique : Cote 1584.	4.500m O. - 6.700m S.	II
25.780	Saremi (S.A.).	Alougoum 1-2	Signal géodésique : Jbel Tarea.	14.500m N. - 11.300m E.	VII
25.781	M. Boulleh Abderrahman.	Millila 1-2	Signal géodésique : Castillo - Izmoren.	7.550m S. - 1.500m O.	II
25.782	Société carrières et mines de l'oriental, 4, rue Colmar, Casablanca.	Taza 5-6	Signal géodésique : Tazeka.	7.600m O. - 1.700m S.	VIII
25.783	id.	Taza 5-6	id.	5.600m O. - 1.700m S.	VIII
25.784	M. Benchoubou Boujemâa, 8, Ziri-bno - Aâtiya - Kalil, 3, Casablanca.	Marrakech - Sud 3-4	Signal géodésique : Tasserimout.	5.250m E. - 200m N.	II
25.785	M. Atmani Moulay Driss, 64, avenue Mohammed-V, Khenifra.	Casablanca 1-2	Signal géodésique : Sidi Habidi.	800m O. - 1.200m N.	II
25.786	Mme Hayat Ouazzani, 49, rue Oum-Errabia, Rabat-Agdal.	Taounate 5-6, 1-2 et Ouezzane 7-8	Signal géodésique : Esahine.	5.000m O. - 1.700m N.	II
25.787	M. Akenouch Mohamed, 12, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 5-6 et Zagora 1-2	Signal géodésique : Arhenbou Tamelalt.	4.300m S. - 3.900m E.	II
25.788	id.	Todhra 1-2	Signal géodésique : Kt N.E. Tachfacht.	2.900m N. - 3.200m O.	II
25.789	id.	Zagora 1-2	Signal géodésique : Teton Est.	3.800m O. - 200m N.	II
25.790	id.	Ouarzazate 1-2 et Telouèt 5-6	Signal géodésique : Bou-Aguioun.	9.700m O. - 1.100m N.	II
25.791	M. Aït Bassou Daoud, Agdz, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 7-8	Signal géodésique : Aguerd n'Ousraï.	3.900m S. - 1.500m E.	II
25.792	M. Chahi Ahmed B.P. 46, Oued-Zem.	Boujad 1-2	Signal géodésique : Boughemat.	3.300m O. - 1.200m S.	II
25.793	M. Cherkaoui Mohamed, 10, rue Athènes, avenue du 2-mars, Casablanca.	Al Hoceima 1-2 et 5-6 (Bni Bouifrah)	Signal géodésique : Izmoren IV.	4.600m N. - 5.000m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.794	M. Benfarès Ali, charia Mohammed-V, n° 29, Imi-n-Tanoute.	Argana 3-4, 1-2 et Chichaoua 7-8 et 5-6	Signal géodésique : Tagadir N'Troumit.	850m N. - 500m E.	II
25.795	M. Laânani Abdelkader, rue Hadj-Ahmed n° 176, Beni-Mellal.	Kasba-Tadla 3-4	Signal géodésique : Tissili N'Roumi.	200m N. - 2.000m E.	II
25.796	id.	id.	Signal géodésique : Tassemit.	2.300m E. - 2.800m N.	II
25.797	id.	id.	id.	6.300m E. - 3.800m N.	II
25.798	M. Znagui El Hassan, B.P. 225, Agadir.	Agadir 4	Signal géodésique : Iggi ou Maada.	1.350m O. - 1.200m N.	II
25.799	M. Aït Ben Moh Lhoussaïn, Ksar Aït Isfoul Tazarine par Ouarzazate.	Jbel Sarhro 3-4 et Maïder 1-2	Signal géodésique : Ahnount.	2.600m S. - 9.800m E.	II
25.800	M. M'Ouhamou Lhoucine, 5, rue Issouli, derb Martini, Casablanca.	Telouèt 5-6	Signal géodésique : Jbel Bou Ourioul.	3.000m E. - 2.000m N.	II
25.801	M. Jnah Mohamed, 39, rue Imil-Breunet, Casablanca.	Missour 5-6	Signal géodésique : Chabet El Abid.	3.200m E. - 1.000m S.	II
25.802	M. Ouantar Mohamed ben Abdellah, douar Imi Ougdir, Foum El Hassan, Akka-Tata.	Assa ou 200.000e	Signal géodésique : Amafou N'Doumat.	2.500m N. - 4.700m E.	II
25.803	M. Outaouakil Lahcen, douar Lagnouss, annexe Moulay Bou-Azza.	Oulmès 5-6 et Boujad 1-2	Signal géodésique : El-Haoucine.	1.700m O. - 2.900m N.	II
25.804	M. Gzaher Hassan, 50, avenue Mohammed-V, Marrakech.	Chichaoua 7-8 et Argana 3-4	Signal géodésique : Tiguicht.	2.000m N. - 1.100m E.	II
25.805	id.	Chichaoua 7-8	Signal géodésique : Ourgouz.	3.300m S. - 5.200m O.	II
25.806	M. M'Chemch Mohamed, zankat El-Maâdna, n° 17, Oued-Zem.	Ouarzazate 7-8	Signal géodésique : Jesla Ouest.	2.500m N. - 900m O.	II
25.807	M. Moha Asslal, Iknioun, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : Isk Tamarendout.	400m N. - 4.900m E.	II
25.808	id.	id.	Signal géodésique : Ahanount.	7.500m O. - 1.600m N.	II
25.809	id.	id.	Signal géodésique : Isk Tamarendout.	600m S. - 8.900m E.	II
25.810	M. Bouirigue Moha, douar Irhrem Amzidar, cercle Boumalne, Ouarzazate.	Maïder 1-2	Signal géodésique : Jbel Aïssa.	2.600m O. - 1.600m N.	II
25.811	Société Nouvelle Union des métaux Maroc, 52, avenue Hassan-II, Casablanca.	Todhra 1-2 et 3-4	Signal géodésique : Jbel Tisdafine.	15.500m E. - 3.500m S.	II
25.812	M. Ourahma Lhoussaïne, douar Imider, Aït Brahim, Tinghir, Ouarzazate.	Dadès 7-8	Signal géodésique : Tizzawe Abbad.	800m E. - 100m S.	II
25.813	id.	Todhra 3-4	Signal géodésique : Ifratem Timlane.	5.200m S. - 5.300m O.	II
25.814	M. Mizzy Ali, bloc 18, n° 489, Daoudiate, Marrakech.	Marrakech - Sud 7-8	Signal géodésique : Sidi Farès.	6.100m E. - 1.300m S.	II
25.815	M. Aït Ayad Radi, Talat N'Yacoub, cercle Amizmiz, Marrakech.	Tizi-n-Test 1-2	Signal géodésique : Guinous.	6.800m E. - 8.300m N.	II
25.816	Société carrière et mines de l'Oriental « Carmine », 4, rue Colmar, Casablanca.	Taza 5-6	Signal géodésique : Tazeka.	6.600m O. - 1.700m S.	VIII
25.817	M. Addichane Mohamed, douar Ouaklim Imider, bureau Tinghir, province d'Ouarzazate.	Dadès 7-8	Signal géodésique : Jbel Tikkit.	5.350m N. - 500m E.	II
25.818	Bureau de recherches et de participations minières 5, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Goulimine 1-2	Signal géodésique : Pilan cote 251.	6.000m N. - 20.000m E.	VII
25.819	id.	id.	id.	8.700m N. - 4.000m E.	VII

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.820	Bureau de recherches et de participations minières 5, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Tiznit 6-7	Signal géodésique : cote 299.	7.400m S. - 6.000m O.	VII
25.821	id.	id.	id.	3.400m S. - 2.300m O.	VII
25.822	id.	id.	id.	600m N. - 700m E.	VII
25.823	id.	id.	id.	4.600m N. - 300m E.	VII
25.824	id.	id.	id.	8.600m N. - 4.600m E.	VII
25.825	id.	id.	id.	12.600m N. - 6.200m E.	VII
25.826	M. Idou Brahim Mohamed, bloc 3, n° 106, route de Meknès, Agadir.	Foum Lahcen 5-6	Signal géodésique : K 27.	2.300m S. - 1.000m E.	II
25.827	M. Ounir Ahmed, douar Aït Merssid, annexe Tazarine, Zagora, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : Aït Messaoud.	4.600m O. - 3.100m N.	II
25.828	M. Outougane Zaïd.	Jbel Sarhro 7-8	id.	6.800m S. - 2.000m O.	II
25.829	M. El Boukhrissi Mohamed, Ksar Tazegzaout, annexe Alnif, Erfoud.	Todhra 3-4 et 1-2	Signal géodésique : Amaloun Tourtit.	900m N. - 2.000m O.	II
25.830	M. Andof Hamouch.	Marrakech - Sud 7-8	Signal géodésique : Maison forestière d'Ighfène.	8.100m E. - 1.800m S.	II
25.831	M. Amehzoun Mohamed, rue Tafachna, n° 13, Khenifra.	Midelt 1-2	Signal géodésique : Oujit.	2.300m E. - 3.500m N.	II
25.832	M. Bouaziz ou El Ghazi, rue Moulay-Abdelaziz, n° 21, Khenifra.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Hadid.	4.800m N. - 5.200m E.	II
25.833	M. Zeroual Mohamed, Ksar Imider Tinghir par Ouarzazate.	Dadès 1-2 et 3-4	Signal géodésique : Tiloua.	1.600m O. - 4.800m N.	II
25.834	M. Aâdou M'Barek, douar Tikdilt Aït Ounir, annexe Boulmane Dadès par Ouarzazate.	Dadès 1-2 et 5-6	Signal géodésique : Tazeka.	3.100m O. - 10.450m N.	II
25.835	M. Toussa Ahmed, douar Jdid, Benguerir.	Machra Ben Abbou 3-4 et 7-8	Signal géodésique : Dar Daânia.	2.800m O. - 6.800m N.	II
25.836	M. Badou Moha, douar Handour, Tazarine par Ouarzazate.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : Aït Messaoud.	5.400m N. - 550m E.	II
25.837	M. El Ammari Lahcen, douar Imider, annexe Tinghir, Boulmane par Ouarzazate.	id.	Signal géodésique : Isk Tamarendout.	10.300m S. - 4.600m O.	II
25.838	id.	id.	Signal géodésique : Bou Rihe.	7.100m S. - 7.200m E.	II
25.839	M. Assagdi Mohamed, douar El Kelâa Samrhora, caïdat Bizdad, Tamanar.	Essaouira 7-8	Signal géodésique : Feddan Zit.	4.700m S. - 4.500m E.	II
25.840	M. Aâbid Lahcen, douar Marigha par Ouirgane Goundafa, Marrakech.	Marrakech - Sud 7-8	Signal géodésique : Kasba.	600m N. - 1.600m O.	III
25.841	M. Oulghazi Mohamed, douar Izaghanouie Tazarine par Ouarzazate.	Jbel Sarhro 7-8	Signal géodésique : A. 37.	5.000m N. - 6.500m E.	II
25.842	M. Ourahou Yechou, Tazarine, cercle de Zagora par Ouarzazate.	Jbel Sarhro 3-4 et Maïder 1-2	Signal géodésique : Ahnount.	1.350m N. - 9.400m E.	II
25.843	M. Aït Bella Lahcen, n° 12, rue Ahmed-ben-Badiss, Aïn-es-Sebaâ, Casablanca.	Tamanar 3-4 et Essaouira 7-8	Signal géodésique : Taourirt Ichnad.	8.000m N. - 7.600m O.	II
25.844	M. Aït Lhadj El Hassane, 36, derb Lakbir - ben - Salah, Marrakech.	Taza 5-6	Signal géodésique : Tazeka.	1.200m S. - 7.000m O.	II
25.845	id.	Argana 3-4 et Tizi-n-Test 1-2	Signal géodésique : Iflilis.	3.400m N. - 13.700m O.	II
25.846	M. El Allaoui Abdelkader, Beni Chiker Souk El Had, Station Shell, Nador.	Mellila 1-2	Signal géodésique : Gourougou.	800m S. - 3.500m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.847	M. Skali Cherif Mohamed, 16, rue de Foucauld, Casablanca.	Foum Lhassane 1-2	Signal géodésique : Ismogoun.	6.000m S. - 10.200m O.	II
25.848	S. O. N. E. M. C. A. 36, Boulevard 11-Janvier, Casablanca.	Chichaoua 7-8	Signal géodésique : Ouaninalem.	1.500m N. - 200m O.	II
25.849	M. Rifqui Moulay Lahcen, Afer Mezioun, Midelt.	Itzèr 5-6	Signal géodésique : Fillous.	6.350m E. - 2.150m N.	II
25.850	M. Idir Lahcen, Ksar Attman ou Moussa, Midelt.	Midelt 3-4	Signal géodésique : Bou Ikhellal.	12.700m E. - 1.400m N.	II
25.851	M. Idoubram Mohamed, n° 106, rue Meknès, bloc 3, Agadir.	Argana 3-4	Signal géodésique : Talmakant.	700m O. - 500m N.	II
25.852	M. El Harfali Mohamed, n° 11, rue 3, derb Loubila, Casablanca.	Todhra 3-4 et 7-8	Signal géodésique : Amalou N'Tourtit.	3.100m S. - 700m O.	II
25.853	M. Skour Mohamed, n° 21, rue Ibn-Batouta, Agadir.	Taroudannt 1-2	Signal géodésique : Ibn Ayadinen.	5.000m E. - 800m N.	II
25.854	id.	id.	id.	1.000m E. - 800m N.	II
25.855	id.	id.	id.	6.100m E. - 3.000m S.	II
25.856	M. Outougane Zaïd, douar Ouled Moussa Hssaïn, Salé.	Jbel Sarhro 7-8	Signal géodésique : Agoussgal.	1.600m O. - 5.100m N.	II
25.857	M. Faïz Miloud, 86, rue des Alpes, Mâarif, Casablanca.	Missour 5-6	Signal géodésique : Jbel Haghira.	5.650m S. - 800m O.	II
25.858	M. Aït Baha ou Dadoud Mohamed, douar Oulad Moussa, Salé.	Jbel Sarhro 7-8	Signal géodésique : Aït Massoud.	4.650m E. - 4.500m S.	II
25.859	M. Faïz Miloud, n° 86, rue des Alpes, Mâarif, Casablanca.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : Ahnount.	3.200m O. - 1.700m N.	II
25.860	M. Afournou Brahim ben Bassou, Tanourkane, caïdat Iknioun.	Todhra 5-6	Signal géodésique : Tiourarine.	1.350m N. - 4.500m E.	II
25.861	M. Bendidi Larbi, douar Aït Ourjdal, Tinghir par Ouarzazate.	id.	Signal géodésique : Jbel Timasal.	2.750m O. - 300m S.	II
25.862	M. Aâbi Moussa, douar Tagoumast par Ouarzazate.	Todhra 7-8	Signal géodésique : Lalla Mimouna.	17.300m O. - 7.900m N.	II
25.863	M. Aâbi Aïssa, douar Tagoumast, Tinghir par Ouarzazate.	id.	id.	13.300m O. - 9.700m N.	II
25.864	M. Syadi Lhoucine.	Argana 5-6	Signal géodésique : Si Saïd.	9.000m E. - 6.800m N.	II
25.865	M. Kanih Mohamed, douar Anzal Timsi, Taznakht, Ouarzazate.	Alougoum 3-4 et 1-2	Signal géodésique : Bou Arzen.	2.300m O. - 2.900m S.	II
25.866	M. Atif Mohamed, Cité Djemaâ Jamila, 1, bloc « C », n° 49, Casablanca.	Todhra 5-6	Signal géodésique : Jbel Gaïz.	3.850m S. - 200m O.	II
25.867	M. Aoussar Abderrahman, doua Tagadirt FR-Oumnas, Tahanaout par Marrakech.	Marrakech - Sud 7-8	Signal géodésique : Asni.	3.800m S. - 8.400m E.	II
25.868	M. Tourari Mohamed.	id.	id.	5.500m E. - 4.800m S.	II
25.869	M. Labbaq El Maâti, Société populaire, route Meknès, Khenifra.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Jbel Haddid.	2.100m O. - 6.050m N.	II
25.870	M. Mchimech Bouazza, Nouaïl, route Essamala, Oued-Zem.	Ouarzazate 7-8	Signal géodésique : Tissoukait.	4.900m O. - 9.500m S.	II
25.871	M. Ougra Mohamed, Ksar Ighlisen, Iknioun par Ouarzazate.	Todhra 1-2	Signal géodésique : Jbel Hayane.	7.000m E. - 1.000m S.	II
25.872	M. Belkabir M'Hamed Bab Doukkala, Arsèt Aouzal, n° 51, Marrakech.	Telouèt 3-4	Signal géodésique : Jbel Tischt.	5.900m N. - 10.700m E.	II
25.873	M. Da Ali Lhou, Ksar Igli, cercle de Goulmima.	Todhra 3-4	Signal géodésique : Jbel Tiknmatine.	2.500m E. - 5.300m N.	II
25.874	M. Chapey Roux Michel, 27, rue Chateaubriand, Casablanca.	Taza 5-6	Signal géodésique : Jbel Charrat.	2.600m E. - 6.200m N.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.875	M. Chapey Roux Michel, 27, rue Chateaubriand, Casablanca.	Taza 5-6	Signal géodésique : Adman.	4.000m O.	II
25.876	M. Iazzan Hssaïn, Igourdan, Iknioun, Ouarzazate.	Maïder 1-2	Signal géodésique : Jbel Aïssa.	6.500m E. - 300m N.	II
25.877	M. Chahid Ahmed, rue Dendoun, B.P. 46, Oued-Zem.	Midelt 1-2	Signal géodésique : Bou Tsanani.	7.150m E. - 1.900m S.	II
25.878	M. Labbaq El Maâti, Société coopérative populaire, route Meknès, Khenifra.	Rheris 1-2 et Midelt 5-6	Signal géodésique : Outarbat.	6.900m E. - 6.500m N.	II
25.879	id.	id.	id.	2.900m E. - 2.900m N.	II
25.880	id.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Bou Moussa.	2.900m O. - 1.000m S.	II
25.881	M. Mardouli Saleh, douar Aït Ali ou Aïssa, annexe de Skoura, province d'Ouarzazate.	Dadès 5-6	Signal géodésique : Tazeka.	10.400m O. - 400m N.	II
25.882	M. Ben Aïssa Mohamed, Agdz Centre, province d'Ouarzazate.	Jbel Sarhro 5-6 et Zagora 1-2	Signal géodésique : Arhenbou Tamelalt.	1.100m O. - 5.600m S.	II
25.883	M. Attelag Abdelaziz, 59, avenue du Phare, Bourgogne, Casablanca.	Telouet 1-2 et 5-6	Signal géodésique : Adrar Tistouit.	4.900m E. - 650m S.	II
25.884	M. El Marghani Larbi.	Taza 5-6	Signal géodésique : Tazeka.	1.000m E. - 3.600m S.	II
25.885	Bureau de recherches et de participations minières 5, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Dadès 5-6	Signal géodésique : Tizi N'Taddert.	4.400m N. - 900m E.	VII
25.886	id.	Dadès 5-6 et Jbel Sarhro 1-2	id.	400m N. - 900m E.	VII
25.887	id.	id.	Signal géodésique : Tadrourht.	300m N. - 14.300m E.	VII
25.888	id.	id.	Signal géodésique : Tizi N'Taddert.	400m N. - 3.100m O.	VIII
25.889	id.	Telouèt 7-8 et Ouarzazate 3-4	Signal géodésique : Tadrourht.	300m N. - 10.300m E.	VII
25.890	id.	id.	id.	300m N. - 6.300m E.	VII
25.891	id.	id.	id.	300m N. - 2.300m E.	VII
25.892	id.	id.	id.	300m N. - 1.700m O.	VII
25.893	id.	Ouarzazate 3-4	id.	3.700m S. - 5.300m O.	VII
25.894	id.	id.	id.	3.700m S. - 9.700m O.	VII
25.895	id.	id.	id.	3.700m S. - 13.700m O.	VII
25.896	id.	id.	id.	3.700m S. - 17.700m O.	VII
25.897	id.	Telouèt 7-8	id.	300m N. - 17.700m O.	VII
25.898	id.	Telouèt 7-8 et Ouarzazate 3-4	id.	4.300m N. - 17.700m O.	VII
25.899	id.	Ouarzazate 3-4	id.	7.700m S. - 25.700m O.	VII
25.900	id.	id.	id.	7.700m S. - 21.700m O.	VII
25.901	id.	id.	id.	7.700m S. - 17.700m O.	VII
25.902	id.	id.	Signal géodésique : Timkert.	9.300m N. - 2.900m O.	VII
25.903	id.	id.	id.	5.300m N. - 2.900m O.	VII
25.904	id.	id.	id.	7.100m N. - 1.100m E.	VII
25.905	id.	Dadès 7-8	Signal géodésique : cote 1554 T.G.	1.800m S. - 4.500m O.	VII
25.906	id.	id.	id.	5.800m S. - 4.500m O.	VII
25.907	id.	Todhra 5-6	Signal géodésique : Bou Taserd.	2.000m S. - 6.000m O.	VII
25.908	M. Amiri Brahim, Aït Ouzine, Tazarine, province d'Ouarzazate.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : Tadaout N'Aït Ouzine.	5.500m S. - 14.900m E.	II
25.909	M. Marouane Lahcen, Tadaflt, bureau Iknioun, province D'Ouarzazate.	Todhra 7-8 et 3-4	Signal géodésique : Inn Bou Adir.	3.900m O.	II
25.910	M. Alami Driss, 5, rue El Mriniyine, Meknès.	Midelt 1-2	Signal géodésique : Bou Tsouani.	6.900m E. - 450m S.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.911	M. Alami Driss, 5, rue El Mriniyine, Meknès.	Kasba-Tadla 3-4 et Midelt 1-2	Signal géodésique : Bou Tsouani.	4.350m O. - 9.800m S.	II
25.912	M. Amahzoun Moussa, douar Amahrouk, n° 21, Khenifra.	Midelt 5-6	Signal géodésique : Tizraouline.	4.200m S. - 850m O.	II
25.913	M. El Ammari Lahcen, douar Imider, Tinghir Boumalne.	Todhra 5-6	Signal géodésique : Ras Sdaff.	6.300m S. - 4.400m E.	II
25.914	M. Agra Mohamed Aâmamou.	id.	id.	10.200m S. - 3.200m E.	II
25.915	M. Bennis Larbi, Cité Mohammedia, Unité V, maison n° 67, Daoudiat, Marrakech.	Tizi-n-Test 1-2	Signal géodésique : Toubkal.	7.600m S. - 16.800m O.	II
25.916	Bureau de recherches et de participations minières 5, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Todhra 3-4	Signal géodésique : Ras Hamda.	2.800m N. - 1.800m O.	II
25.917	id.	id.	id.	2.800m N. - 5.800m O.	II
25.918	M. Aït Lhadj El Hassan, avenue Jésu-Maria, n° 41, Casablanca.	Taourirt 7-8	Signal géodésique : Jbel Lalia.	9.150m S. - 100m E.	II
25.919	id.	id.	id.	9.150m S. - 2.700m O.	II
25.920	M. Alami Driss, 5, rue El M'Riniyine, Meknès.	Boujad 3-4	Signal géodésique : Akiddar Oubaza.	3.500m N. - 650m O.	II
25.921	M. Oubari Hammou, douar Agdim, Iknouen, Ouarzazate.	Todhra 5-6	Signal géodésique : Jbel Ba Addou.	10.700m O. - 5.000m N.	II
25.922	M. Chanouan Ichou, douar Toulouine, annexe Tinghir, Ouarzazate.	id.	Signal géodésique : Tachfacht.	8.700m E. - 4.000m S.	II
25.923	M. Aït Baha Oudaoud Mohamed, Kariat Ouled Moussa, Salé.	Zagora 1-2	Signal géodésique : Debene.	4.350m S. - 6.850m E.	II
25.924	M. Masskour Mohamed, Aït Iken Agdz, Zagora, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 5-6	Signal géodésique : Toudma.	6.200m N. - 1.000m O.	II
25.925	M. Adfir Mohamed.	Todhra 5-6 et Dadès 7-8	Signal géodésique : Jbel Ogra.	600m N. - 10.850m O.	II
25.926	M. Alaoui Moulay Lahbib ben Hachem, zenkat Grand-Mosquée, n° 90, El Kbab, Khenifra.	Midelt 5-6	Signal géodésique : Izraouline.	1.800m E. - 1.900m S.	II
25.927	Mme Seyah Rahma.	Oulmès 7-8 Boujad 3-4	Signal géodésique : A.W.	15.500m S. - 1.400m E.	II
25.928	M. Aslal Moha, Ighnasalène, annexe Iknouen, province d'Ouarzazate.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : cote 2093 (ex 2100).	1.900m S. - 1.300m O.	II
25.929	M. Aâdou M'Barek, douar Tikdirt Aït Ounir, annexe Boumalne Dadès, Ouarzazate.	Dadès 1-2 et 5-6	Signal géodésique : Tazeka.	7.200m N. - 7.500m O.	II
25.930	M. Iazal Hsseïn, Iknouine par Ouarzazate.	Maïder 1-2	Signal géodésique : Jbel Aïssa.	6.650m O. - 1.500m N.	II
25.931	M. Khera Marzouki, 43, rue Oum-Errabia, Agdal, Rabat.	Mellila 1-2	Signal géodésique : Musa.	1.200m E. - 500m S.	II
25.932	M. Merbouh Hadj Lahcen, douar Aït Himi, bureau Tinghir, Annexe Boumalne, Ouarzazate.	Todhra 5-6	Signal géodésique : Tachfacht.	1.100m N. - 3.300m O.	II
25.933	M. Aït Ben Addi Ahmed, Tassamaât, n° 2, Ouarzazate.	Ouarzazate 7-8	Signal géodésique : Marrot.	9.500m S. - 3.100m E.	II
25.934	M. El Mouden Ahmed, 4, Bab Ftouh, route Koutoubia, Marrakech.	Telouèt 3-4	Signal géodésique : Tiglist.	12.200m N. - 7.400m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.935	Société nationale d'exploitation des mines et des carrières, 36, boulevard 11-Janvier, Casablanca.	Marrakech - Sud 5-6	Signal géodésique : 1er Bab Saha.	200m E. - 1.300m S.	II
25.936	M. Elamine Demnati Khalid, lot 403, secteur B. M. O., Meknès.	Oulmès 7-8	Signal géodésique : A. 106.	2.400m S. - 1.100m O.	II
25.937	M. Ghazouani Lamhamdi, douar Rouamda, Aït Salah, cercle Oued-Zem.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Tabaïnout.	800m S. - 11.800m O.	II
25.938	M. Bel Mezouer Abdellatif, Cité Mohammadia, bloc 79, maison n° 666, Marrakech.	Taza 1-2	Signal géodésique : Koudiat Chebbar.	5.000m E. - 700m S.	II
25.939	S.A.C.E.M., 5, avenue des F.A.R., Casablanca.	Taza 1-2 et 5-6	Signal géodésique : Chiker.	5.200m O. - 3.300m S.	II
25.940	Mme Belkebir Mrani Fatim, 45, avenue Hassan-II, Casablanca.	Taza 5-6	Signal géodésique : Jorf Bouslama.	2.500m O. - 450m N.	II
25.941	id.	Taza 1-2	Signal géodésique : Koudiat Chebbar.	9.200m S. - 1.700m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont titularisés et reclassés *moniteurs* :

De 1re classe du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 17 juillet 1971 : M. Hefiri Mohamed ;

Du 2 juillet 1972 : M. Boubrahim Maâti ;

Du 8 juillet 1972 : M. Mouaddin Ali ;

Du 16 août 1972 : M. Bensfia Abdellah ;

Du 23 août 1972 : M. Mouabid Mohamed ;

Du 16 décembre 1972 : M. Joghraf Si Ahmed ;

Du 23 décembre 1972 : M. El Hariri Abdesslem ;

De 2e classe du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 6 janvier 1971 : M. El Boukhari Mohamed ;

Du 1er février 1971 : M. Tabsissi Mokhtar ;

Du 16 février 1971 : M. Naja Ali ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Laabdi Moulay Mustapha et Zine El Abidine Mohamed ;

Du 3 juillet 1971 : M. El Hakour Ahmed ;

Du 1er août 1971 : M. Zouine Mohammed ;

Du 16 août 1971 : M. Mounjid Bachir ;

Du 16 novembre 1971 : MM. Bistarine Mohammed, Hoummadi Mohamed, Nour Moha et Toudghi Bouzekri ;

Du 1er décembre 1971 : M. Ennawaoui Mohamed ;

Du 23 décembre 1971 : M. Bouhafa Bouchaïb ;

Du 16 février 1972 : M. El Bourki Amora ;

Du 1er mars 1972 : Mme Derai Chama ;

Du 16 mai 1972 : Mme El Maâdani Fanida, et MM. Cheikh Bihi Mohamed, El Hajji Abbès, Hafidi Brahim et Khrof Abdelhaq ;

Du 23 juin 1972 : M. Rouchdi Mohamed ;

Du 3 août 1972 : M. Cadi Mohammed ;

Du 21 août 1972 : M. Nadif Lahoussine ;

Du 7 septembre 1972 : M. Houbane Mohamed ;

Du 16 novembre 1972 : MM. Habbad Abdesselam et Nadine Ahmed ;

Du 1er décembre 1972 : M. Mountassir Ahmed ;

Du 7 décembre 1972 : M. Mezzour Abdelaziz ;

Du 13 décembre 1972 : M. El Alaoui El Mdaghri Mohammed ;

Du 21 décembre 1972 : M. Jouamai Mohammed ;

Sans ancienneté : M. Soghalem Larbi ;

Du 24 avril 1974, avec ancienneté :

Du 13 mars 1974 : M. Nassik Ahmed ;

Du 16 août 1974, avec ancienneté :

Du 9 septembre 1973 : M. Zoubir Addi ;

De 3e classe du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 20 février 1971 : M. El Housni Mohamed ;

Du 16 mai 1971 : MM. El Houssaini Abdallah, El Jaouhari Mohammed El Habib et Faouzi Abdeladim ;

Du 20 novembre 1971 : M. El Mankiby Mohammed ;

Du 21 novembre 1971 : M. Moumtaz Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Errouchi El Hassan ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Jouat Mohamed et Rahal Driss ;

Du 8 janvier 1972 : M. El Kaoukab Ahmed ;

Du 16 janvier 1972 : M. Rhojdani M'Hamed ;

Du 21 janvier 1972 : M. Ouadoudi Ahmed ;

Du 1er février 1972 : M. Mhaji Mohammed ;

Du 16 février 1972 : Mme Hazzaz Amina ;

Du 22 février 1972 : Mme Bentassil Aïcha ;

Du 25 février 1972 : Mme Debbi Houria ;

Du 16 mai 1972 : Mmes El Messabben Abouch, Lanani Fatima, Manouzi Ou'mani Amina, MM. Bentalha M'Barek, Benzekri Hassan, Boudina Abdeslam, Bouzid Hassan, El Amrani Abdeslam, El Azzouzi Abdelaziz, El Hatimi Driss, El Ouatiq Larbi, Essalih Jilali, Fakrani Youssef, Fakri Mohammed, Hafid Ahmed, Ilou Mohamed, Kaoutar Lahbib, Laabi Ahmed, Mimi Rahal, Najmi Driss, Samir Ahmed, Seddiki Mokhtar et Taoufik Abdelkader ;

Du 17 mai 1972 : M. Jebari Ahmed ;

Du 19 mai 1972 : Mme Debbagh Amina et M. Bouaicha Jilali ;

Du 20 mai 1972 : Mme Cheggour Noufissa ;

Du 21 mai 1972 : M. Raho Mohamed ;

Du 22 mai 1972 : M. Souissi Mohamed ;

Du 23 mai 1972 : M. Eddahbi Abdelaziz ;

Du 24 mai 1972 : M. Lahjouji Lahcen ;

Du 25 mai 1972 : M. Bourrich Lahoussine ;

Du 26 mai 1972 : M. El Maslouhi Brahim ;

Du 29 mai 1972 : M. Soumeiri El Arbi ;

Du 1er juin 1972 : M. Hatimi Ahmed ;

Du 3 juin 1972 : M. Majlouz Abderrahman ;

Du 4 juin 1972 : MM. E lFadil Lahcen, Merroun M'Jahed et Nakkachi Abdellah ;

Du 6 juin 1972 : M. Littafti Mohamed ;

Du 7 juin 1972 : MM. El Habti Mohamed, Samaki Abdesselam et Samir Abdellah ;

Du 13 juin 1972 : MM. Chaibi Mohamed et Ezzouhairi Mohammed ;

Du 14 juin 1972 : M. Saidi Mohamed ;

Du 16 juin 1972 : M. Mohtady Abdesslam ;

Du 17 juin 1972 : M. Fassiss Omar ;

Du 19 juin 1972 : M. Chellaf Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : Mmes Fachane Zoubida, Ouriachi Alia, MM. Kamali Abderrahmane, Nadi Bouzid et Soukarnou Ahmed ;

Du 5 juillet 1972 : M. El Yakhloufi Mohamed ;

Du 7 juillet 1972 : MM. Essofi Ahmed et Sadki Driss ;

Du 13 juillet 1972 : M. Ragi Lahoucine ;

Du 16 juillet 1972 : M. Lachaudière Mohamed ;

Du 18 juillet 1972 : M. Derkaoui Mohamed ;

Du 28 juillet 1972 : M. Ghazi Abdallah ;

Du 7 août 1972 : Mme El Alaoui Fatima ;

Du 8 août 1972 : M. Cherkaoui El Malki Abdelhafid ;

Du 16 août 1972 : M. El Mazid Si Mohammed ;

Du 17 août 1972 : M. Lyoubi Ahmed ;

Du 19 août 1972 : M. Ouenzar Mohammed ;

Du 24 septembre 1972 : M. Naamane Mohammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 16 novembre 1972 : Mme Semmar Latifa, MM. Bensalah El Alami, Benthami El Hadj Touhami Mohamed, Chairi Driss, Chaoui Loudiy Mohamed, Chentouf Abdeslam, Chroaat Abderrahman, El Alaoui Ahmed, El Bakkali Ahmed, El Fattahi Mustafa, El Mahraz Ayad, Farah Addine El Houcine, Houka Abdeslam, Ifkirene Mohamed, Louali Alami Aïcha, Loutfi Driss, Maimouni Mohammed, Masaad Mohamed, Mealem Boutahar, M'Rini M'Hamdi Ahmed, Raiss Ahmed, et Sirajeddine Ahmed ;

Du 20 novembre 1971 : MM. El Kansouri Mustapha et Trichli Lalami ;

Du 24 novembre 1972 : M. Skanass Mohammed ;

Du 27 novembre 1972 : M. Ourous Brahim ;

Du 29 novembre 1972 : MM. Boursassi Mohamed, El Aaouani Mohamed, Ennokra Mohamed et Maroudi Mohamed :

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 3 décembre 1972 : Mme Mezaalak Tazi Amina et M. El Brakez El Alaoui Abderrahmane :

Du 5 décembre 1972 : M. Rhimi Mohamed ;

Du 6 décembre 1972 : M. Mouhriz Ahmed ;

Du 7 décembre 1972 : MM. Khalloud Ahmed et Khallouki Mansour ;

Du 8 décembre 1972 : M. El Amrani Moulay Abdeslam ;

Du 10 décembre 1972 : MM. El Haddad Ahmed et Guedhi Hamid ;

Du 11 décembre 1972 : M. Sabbar Lamfadal ;

Du 16 décembre 1972 : M. Rajai M'Hamed ;

Du 17 décembre 1972 : M. Chakour M'Hammed ;

Du 21 décembre 1972 : Mme Benmakhlouf Andaloussi Latifa ;

Sans ancienneté : Mmes Benayiba Aïcha, Charqaoui Fatima, Benssassi Mohamed Salem, El Mansouri Abdelkébir, Hamime Maâ'i, Mortassim Hassan et Taimoumi Mohammed ;

Du 16 août 1974, avec ancienneté du 9 septembre 1973 : M. Benmansour Benali ;

Du 28 août 1974, avec ancienneté du 28 août 1973 : M. Qasmi Abderrahmane ;

Du 20 septembre 1974, avec ancienneté du 5 avril 1974 : M. Chaali Hammou ;

Du 4 novembre 1974, avec ancienneté du 18 novembre 1973 : M. El Hanafi Cherki ;

De 4e classe :

Du 1er novembre 1971, avec ancienneté du 16 avril 1971 : M. El Ferjani Jelloul ;

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 3 janvier 1971 : MM. El Hayouni Ahmed et El Khamal Ali ;

Du 6 janvier 1971 : M. El Youbi Mohammed ;

Du 8 janvier 1971 : M. Ketmane Allal ;

Du 14 janvier 1971 : M. Berramdane Abdelkrim ;

Du 16 janvier 1971 : M. El Abdouni El Ghazi ;

Du 24 janvier 1971 : M. Cherkaoui Saïd Mohamed El Mehdi ;

Du 27 janvier 1971 : M. Tahri Mohamed ;

Du 11 février 1971 : M. El Mansouri Mohammed ;

Du 1er mars 1971 : Mme Merabet Fetouma ;

Du 16 mai 1971 : Mmes Mourchad Khadija, Qadi Fadila, MM. Benraho Mohamed, Charfaoui Larbi, El Bassiri El Mokhtar, El Guardi Ahmed, Lamrani Abdellah, Lasri Mohamed, Ouajdi Benaïssa et Ouazifi Bouchaïb ;

Du 23 mai 1971 : MM. Blila Abdallah, Essadki Belkheir et Iziqui Ahmed ;

Du 28 mai 1971 : MM. Bouinbi Bouchta et Essafi Abdellatif ;

Du 3 juin 1971 : MM. Boumezourh Moha et Taimourya Ali ;

Du 5 juin 1971 : M. Briki El Mehdi ;

Du 12 juin 1971 : Mme Chnak Khadija ;

Du 16 juin 1971 : M. Zohari Rahhou ;

Du 25 juin 1971 : M. Loukili Abdeslam ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Boussana Omar, Fathi ben Kacem et Zaouil Lhassan ;

Du 3 juillet 1971 : M. Ed-Drifi Mohamed ;

Du 14 juillet 1971 : MM. Larhouili Ameur et Oumoussa Lahoussaine ;

Du 16 juillet 1971 : M. Doujali Abdesselam ;

Du 20 juillet 1971 : M. Sriej Abdeslam ;

Du 26 juillet 1971 : Mme Illane Halima ;

Du 28 juillet 1971 : M. Hidane Rahal ;

Du 1er août 1971 : M. Bounit Lahcen ;

Du 6 septembre 1971 : M. Defaa El Khiyat ;

Du 16 novembre 1971 : Mmes Kholti Fatima, Laabi Aziza, Maqdout Fadma, MM. Ali El Hemma Ahmed, Chekrouni Ahmed, El Abed Mohamed, Graich Mohammed, El Jidi Mohamed, El Moutaoukil Lahcen, El Moutassime Mohamed, Farhi Saïd, Frahi Abdeslam, Haloiy Ahmed, Ismaïly Bouchaïb, Kraimi Kacem, Lachemi Moumen, Oulmoustaf Ali, Curafi Ahmed, Rahimi Bachir, Talidi El Ghazouani, Toubali Moulay Ahmed et Zaqui Ahmed :

Du 19 novembre 1971 : M. Layachi Abdeslam ;

Du 20 novembre 1971 : M. Hamry Abdelkrim ;

Du 21 novembre 1971 : M. Kamal El Mustapha ;

Du 22 novembre 1971 : MM. Bouqasba Mohamed et Rkiouak Sidi Mohamed ;

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 23 novembre 1971 : MM. Benslimane Abderrahmane, Bouatia Driss, Chafik Lahsen, Chahid Feth Allah, Obanni El Hassan, Rachdi Abderrahmane, Talibi Mohamed et Zouhair Mohamed :

Du 24 novembre 1971 : Mme Hadri Choumicha ;

Du 25 novembre 1971 : M. Hamzaoui Mohammed ;

Du 27 novembre 1971 : MM. Khamach Mohammed et Saidi El Habib ;

Du 29 novembre 1971 : M. El Oualaouchi Allal ;

Du 30 novembre 1971 : MM. Skaf Abdeslam et Zerrik Ahmed :

Du 1er décembre 1971 : MM. Bettache Mohamed, Bouamraoui Mohammed, Bou El Aouled Mohammed, Fahmi Driss, Goumri Abdelkader et Sadiqi Srhir :

Du 4 décembre 1971 : M. Chfar Boujemaâ ;

Du 5 décembre 1971 : MM Jdidi Mohammed et Naciri Mohamed ;

Du 7 décembre 1971 : MM. El Fechtali Abdelkader et Hakimi El Maâti :

Du 8 décembre 1971 : M. Saki Bouchaïb ;

Du 10 décembre 1971 : MM. El Hachimi El Mahdi, Hadoch Abderrahman, Tamouh Ali et Teyori Mohamed ;

Du 11 décembre 1971 : MM. Bouchan'ouf Mohamed et Laâmri Brahim ;

Du 12 décembre 1971 : M. El Iklil Mohamed ;

Du 16 décembre 1971 : M. Moutaoukil Abdellah ;

Du 21 décembre 1971 : MM. Lachkar Larbi et Oulmadane Lahcen ;

Du 22 décembre 1971 : M. Jabran Mohamed ;

Du 23 décembre 1971 : MM. Dadda El Hadj et Meskini Obbed ;

Du 29 décembre 1971 : M. Haddaoui Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : Mme Khloufi Hassania et MM. Bouchakka Lahcen, El Mouden Mohamed, Lahbichi Mohamed, Lakhtati Driss, Mouchriq Slimane et Sabar Abdellah ;

Du 2 janvier 1972 : M. Maâmori Bouzekri ;

Du 3 janvier 1972 : MM. Lembarek M'hamed et Rami Moulay Mohamed ;

Du 4 janvier 1972 : M. Joudi Lhoussain ;

Du 17 janvier 1972 : M. El Aazia Abdellah ;

Du 19 janvier 1972 : M. Oubihi Brahim ;

Du 23 janvier 1972 : M. Bouharia Mostafa ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er février 1972 : MM. El Masdouki Mohamed et Lagnaoui M'barek ;

Du 12 février 1972 : M. Loutiri M'hammed ;

Du 20 février 1972 : M. Chakir Larbi ;

Du 21 février 1972 : M. El Ass Ahmed ;

Du 28 février 1972 : M. El Amrani M'barek ;

Du 22 mars 1972 : M. Ennachi Mohammed ;

Du 16 mai 1972 : Mme Serghini Hafida et MM. Bensalah Mohamed, Benyagoub Seddiq, Berkia El Bachir, Bel'efrit Mohammed, Boubekri Laâbid, Bouchabti Mohammed, Bouharna Mohamed, Boulifa Abdeslam, Bouzid Ahmed, Chano Ahmed, Daou Ali, El Alami M'barek, El Ali Ahmed, El Anjami Amrani Mohamed, El Antaki Khalifa, El Baji Ahmed, El Bakkali El Madani, El Berouhi Mohamed, El Handaoui Mohammed, El Handaoui Mustapha, El Kacemi Afi, El Karame Abdelkrim, El Kebdani Mohamed, El Kharbaoui M'hamed, El Khoudry Abderrahmane, El Kouarti Ahmed, El Laïte Abdelkbir, El Majdi Bousselham, El Mazary Idrissi Ahmed, El Mokri El Mghari Moulay Ahmed, El Morsli Salah, El Mourabaâ El Mustapha, El Omari Mohammed, El Qorchi Moulay Ahmed, El Yaagoubi Sahli, Ennahi Mohamed, Ennsaiesse Ahmed, Errachid Abdelkader, Essaoudi Mohamed, Esselloumi Mohamed, Falahi Jilali, Falak Abdellah, Fedda Jilali, Ghazi Salah, Habboubi Abdelkebir, Haddar El Fatmi, Hafid Mohammed, Harir Abdesslam, Harit Mohammed, Harram Mokh'ar, Hasbi Abderrahman, Hsaini Abdenbi, Hseini Ahmed, Jai Mohammed, Jamil El Hassan, Jibraili Abdelhadi, Kaariri Mohamed, Kablaoui M'Hammed, Kaddouri Saïd, Karawi M'Hammed, Khoulti Mohammed, Khtib Kabbour, Kibroune Cherki, Klili Bouchaïb, Laâcsal Hamou, Labssita Miloud, Lafghiri Salah, Lahbil Bouchaïb, Lakhloufi Driss, Lamnadi Brik, Larabi Abderrahman, Mahfoud Abdallah, Mahfoud Abdallah, Malih Ahmed, Manar Abderrahman, Mansouri Larbi, Mazidi Hassan, Mhidra El Boudali, Mimou Abdelkader, Misbah Mohammed, Mobsit Jilali et Morchid Abdelkader ;

Du 16 mai 1972 : MM. Moudarrir Abderrahmane, Mountabih Mohammed, Moustaa Mohamed, Nadif Dahhane, Ouaantar Saïd, Ouarab Lahoucine, Ouaziz Mostafa, Ouidani Mohammed, Raji Abderrahmane, Rguibi Omar, Rhelbouni El Hassane, Sabir Rahhal, Saddiki Ahmed, Sadki Mohamed, Saffi M'faddel, Sahli El Hassan, Sanir Mohamed, Seffar Abdesselam, Selmouni Ahmed, Semsadi Lahbib, Tafoukti Mohamed, Taïbi Abdellah, Taleb Lahcen, Tebbaai Abdelhafid, Wassidi Ahmed, Wissam Omar, Yacoubi Lahcen, Zaïm Mohamed, Zarioh Mohamed, Zouhir Mohammed, Zulgami Mohamed et Zyad Ahmed ;

Du 18 mai 1972 : MM. El Hajjam Ahmed et Labrouzi El Houssine ;

Du 20 mai 1972 : M. Mouhajjir El Fatmi ;

Du 21 mai 1972 : M. Chayoui Mustapha ;

Du 22 mai 1972 : MM. Kabori Mohammed et Lemghari Moulay Abderrahman ;

Du 26 mai 1972 : M. Lazhari Mohamed ;

Du 1er juin 1972 : MM. El Jaâfari Larbi et Moustahsine Mohammed ;

Du 6 juin 1972 : M. Kerrou Mohamed ;

Du 7 juin 1972 : M. El Allali Bendaoud ;

Du 14 juin 1972 : M. Hassouni Ahmed ;

Du 25 juin 1972 : M. Mohemma Lahsen ;

Du 1er juillet 1972 : Mme Boumouh Aïcha et MM. Azzam Rahhali Abderrahman, Bouchachia Mohammed, Frimane Allal, Loqmane Kabbour, Mahfoud Lahcen, M'Rabti Fassi Mohamed, Nassar M'hamed, Raji M'barek, Skaita Mohammed et Yakine Bouchaïb ;

Du 2 juillet 1972 : M. Chayoukh Abdelkébir ;

Du 3 juillet 1972 : MM. Bensalem Abdellah et Berraz Mohamed ;

Du 4 juillet 1972 : M. El Ghfiri Mohamed ;

Du 6 juillet 1972 : MM. Boumanqar Fatah, Hmadate El Hachemi et Nafi Mohammed ;

Du 7 juillet 1972 : M. Maou El Aïnin Mohamed ;

Du 9 juillet 1972 : M. Ouaâzzou Brahim ;

Du 13 juillet 1972 : M. Fawzi Smaïl ;

Du 19 juillet 1972 : M. Nassar Abdeslam ;

Du 16 août 1972 : M. Latifi Abderrahman ;

Du 26 août 1972 : M. Tbatou Mohamed ;

Du 28 août 1972 : M. Fathi El Arbi ;

Du 16 septembre 1972 : Mme Esrabbane Lakbira ;

Du 16 novembre 1972 : Mmes Fatma bent Amor, Ghada Fatna, Sghuiar Khadija et MM. Bennani Abdelali, Boudri Bouchta, Chahid Rahhal, El Haidouri Zouine, El Khatib Mohamed, Ezaine Abderrahman, Jabri Mohammed, Jaidi Mehdi, Maghraoui Abdelali, Mounir Abdelaziz, Razi Mohamed, Tabout Hassan et Tantaoui Mehdi ;

Du 17 novembre 1972 : M. Mostaine Mohammed ;

Du 18 novembre 1972 : M. Hijab El Miloudi ;

Du 19 novembre 1972 : M. Meghraoui Mohammed ;

Du 20 novembre 1972 : MM. Boussif Driss et Khoumani Mohammed ;

Du 22 novembre 1972 : MM. Chana Ahmed et Hassak Lakhlifi ;

Du 24 novembre 1972 : MM. El Oualidi Omar, Lotfi Mohamed et Siraj Ismail ;

Du 26 novembre 1972 : Mme Ouazzani Amina, MM. Kjibaa Ahmed et Warabi Larbi ;

Du 27 novembre 1972 : MM. Essaidi Mohamed et Hicham Abderrahmane ;

Du 28 novembre 1972 : MM. Chouikh Omar et El Fatmi Abdeslam ;

Du 29 novembre 1972 : M. El Haoubi El Hachemi ;

Du 30 novembre 1972 : M. Kanane Hammou ;

Du 1er décembre 1972 : M. Hilali Larbi ;

Du 2 décembre 1972 : MM. El Adouli El Mokhtar et Saffidine Mohamed ;

Du 3 décembre 1972 : M. Zieli Mohammed ;

Du 4 décembre 1972 : MM. Medouar Ahmed, Saber Mohammed et Zariouh Mohammed ;

Du 5 novembre 1972 ; MM. El Gharte Houmad, Khanous Mohamed et Rahel Ahmed ;

Du 6 décembre 1972 : Mme Maoulainine Naâma, MM. Mestari El Mostafa et Nacerdine Mohammed ;

Du 8 décembre 1972 : MM. El Aomaryine Abderrahmane et Hachim Ahmed ;

Du 9 décembre 1972 : MM. Berrada Mohamed et Jebbari Mohamed ;

Du 11 décembre 1972 : M. Jbari Zaâri ;

Du 13 décembre 1972 : M. Majdouli Mohamed ;

Du 16 décembre 1972 : MM. El Almi Abdelkader et El Yahmudi Ahmed ;

Du 17 décembre 1972 : Mme Idrissi Acherki Latifa et M. El Bagouri Mohamed ;

Du 18 décembre 1972 : M. El Amrani Driss ;

Du 20 décembre 1972 : M. Essafi Brahim ;

Du 22 décembre 1972 : M. Rahel El Mokhtar ;

Sans ancienneté : Mme Telhaoui Latifa, MM. Biriki Mohamed, Boussas Benaïd, Ejjamri Ahmed, Merharfi Mohamed et Talha Mohammed ;

Du 28 août 1974, avec ancienneté du 30 septembre 1973 : M. Nahil Mohammed ;

Du 4 septembre 1974, avec ancienneté du 18 mars 1973 : M. Benyahia Mohamed ;

Du 4 novembre 1974, avec ancienneté :

Du 10 mai 1973 : M. Masnaoui El Kebir ;

Du 4 novembre 1973 : M. Ziani Mohamed ;

De 5e classe du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 2 janvier 1971 : M. Sendous Hmida ;

Du 5 janvier 1971 : M. Zougmi Lahoucine ;

Du 8 janvier 1971 : Mme Zniber Khadija ;

Du 11 janvier 1971 : M. Tarhir Mohammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 12 janvier 1971 : MM. El Baroudi M'Barek, El Haddadi El Miloudi et Ouidir Ahmed ;

Du 18 janvier 1971 : M. Chafiq Mostafa ;

Du 20 janvier 1971 : M. Hannaoui Abderrahman ;

Du 1er février 1971 : M. Mahdaoui Ahmed ;

Du 19 février 1971 : Mme Ech-Charki Khadija et M. Jlila Miloudi ;

Du 23 février 1971 : M. Boussalah Ali ;

Du 26 février 1971 : Mme Lamrani Latifa ;

Du 1er mars 1971 : MM. El Mir Azzouz et Sabir El Qorchi ;

Du 16 mai 1971 : MM. Dael Tahar, El Aajjouri El Housseine, El Bouchehati Kaddour, El Malaki El Mostafa, Fdili Mohamed Fadal, Haddad Hassan, Hilmi El Miloudi, Jouhri Abdelkader, Lachgar Rahal, Smoud El Houssine, Sounny Slitine Moulay Abdelhay, Tahiri Mohammed et Talib Moulay Mohamed ;

Du 17 mai 1971 : M. Oukheir Moulay Brahim ;

Du 20 mai 1971 : M. Raoudi El Miloudi ;

Du 22 mai 1971 : M. Lazraq Larbi ;

Du 23 mai 1971 : MM. El Fasihi Mohamed et Inane Hamadi ;

Du 25 mai 1971 : M. Lebtaini Jillali ;

Du 26 mai 1971 : M. Harachi M'Hamed ;

Du 28 mai 1971 : MM. Ouhmida Larabi et Telegui Abdeslam ;

Du 1er juin 1971 : Mme El Mekkaoui Zohra, MM. El Bardouni Ahmed, El Ghazi El Houssaini Mohamed et Samdani Mohamed ;

Du 2 juin 1971 : M. Remdani Mimoun ;

Du 5 juin 1971 : Mme El Aoula Rabia, MM. El Adaoui Ahmed et Zekhnini Mohamed ;

Du 7 juin 1971 : M. Tarchaoui M'Barek ;

Du 10 juin 1971 : Mme Doble Khadija ;

Du 11 juin 1971 : M. Sadiki Brahim ;

Du 14 juin 1971 : Mme Rizk Laila ;

Du 16 juin 1971 : Mme Lamyassar Zahra et M. Dlimi Hamid ;

Du 20 juin 1971 : M. El Omari Alaoui Sidi Mohammed ;

Du 21 juin 1971 : M. Boufenzi Aïssa ;

Du 22 juin 1971 : M. Sabiry Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : Mme Nair Khadija, MM. El Ghaiate Ahmed, El Idrissi Omar, El Kho Mohamed, El Moussaid Mohammed, Faiz Ahmed, Lakhal Taibi et Mahir Mohamed ;

Du 4 juillet 1971 : M. Tayebi Ahmed ;

Du 8 juillet 1971 : MM. Jaïr Mohamed et Lamine Lahcen ;

Du 9 juillet 1971 : Mme Thoudi Benkirane Naïma ;

Du 28 juillet 1971 : M. Samadi Mohammed ;

Du 1er août 1971 : M. Nassiî Omar ;

Du 4 août 1971 : M. Khaliqui Mohamed ;

Du 16 novembre 1971 : MM. Gufri Abdallah, Morchid Larbi et Qasmi Mohammed ;

Du 24 novembre 1971 : M. Majid Ahmed ;

Du 6 décembre 1971 : Mme Moussaoui El Kadiri Lalla Mina ;

Du 8 décembre 1971 : M. Hedri Brahim ;

Du 13 décembre 1971 : Mme Chekri Belghiti Hnia ;

Du 14 décembre 1971 : M. Samih Houssine ;

Du 1er janvier 1972 : Mme Lourak Zineb et M. Chbouh Driss ;

Du 8 janvier 1972 : M. Qessab Ahmed ;

Du 17 janvier 1972 : MM. Bourhanim Hamou, Chakir Boujemaa et El Ghouat Ali ;

Du 11 février 1972 : M. Labkhiri Ahmed ;

Du 16 mars 1972 : M. Masloubi Aomar ;

Du 5 avril 1972 : Mme Omhi Zahra ;

Du 16 mai 1972 : Mmes El Habachi Aïcha, Joaqar Fatima, MM. Hamnache Mohamed et Mahfoud Ahmed ;

Du 1er juin 1972 : Mme Benziane Saâdia ;

Du 11 juin 1972 : Mme Maatouk Saâdia et M. El Guechati Abdellah ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Brouji Mohammed et Morsy Ahmed ;

Du 6 juillet 1972 : Mme Janati Maria ;

Du 8 juillet 1972 : Mme Lafquih Fatima ;

Du 1er août 1972 : M. El Amrouss Mohamed ;

Du 7 août 1972 : M. Latiki Bouchaïb ;

Du 12 août 1972 : Mme Ghanoui Khaddouj ;

Du 16 août 1972 : Mme Zargui Fatima ;

Du 16 septembre 1972 : Mme M'Sen Kaltoum ;

Du 16 décembre 1972 : M. Laachouchi Ahmed ;

Sans ancienneté : Mmes Bousba Fatima, Hidri Saadia, MM. Lambarki Larbi et Tabet El Mostafa ;

Arrêtés des 30 novembre, 20 décembre 1973 ; 20, 29 janvier, 5, 11 mars, 19, 25, 26, 29 novembre, 2, 3, 5, 9, 17, 25, 26, 31 décembre 1974 et 31 janvier 1975.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 192 du 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Chérif Moulay Omar (M[le] S.O.M. 404.292).	Ex-brigadier, échelle 6, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 222).	206.004	85	1er janvier 1975.	
Boudidit Salah (M[le] S.O.M. 442.925).	Ex-facteur, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 161).	206.005	48,75	1er juillet 1975.	
Naji Mohamed (M[le] S.O.M. 416.122).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 170).	206.006	61,25	1er juin 1975.	
Bennouna Abdelaziz (M[le] S.O.M. 411.383).	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 305).	206.007	57,50	1er octobre 1975.	
Mmes Khadija bent Sellam, veuve Aqri Abdeslam.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice réel 119).	206.008	35/50	1er avril 1975.	Réversion de la pension civile n° 204.030 insérée au *Bulletin officiel* n° 3251, du 19 février 1975 (arrêté n° 122 du 16 novembre 1974).
Aït Kad Fatima, veuve Benyahia Brahim.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice réel 131).	206.009	100/50	1er août 1975.	Réversion de la pension civile n° 200.201 insérée au *Bulletin officiel* n° 3139, du 27 décembre 1972 (arrêté n° 5 du 27 novembre 1972).
M. Chakouh Mohamed (M[le] S.O.M. 449.997).	Ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 158).	206.010	82,50	1er janvier 1974.	
Mmes Akalaï Fatima, veuve Chakouh Mohamed (M[le] S.O.M. 449.997)	Le mari, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice réel 158).	206.011	82,50/50	1er février 1975.	Réversion de la pension civile n° 206.010 concédée par l'arrêté n° 192 du 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976).
Choukoukou Yezza, veuve Chrigui Bouchaïb (M[le] S.O.M. 448.325).	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 277).	206.012	40/50	1er janvier 1975.	
Chamkhi Aïcha, veuve El Bihsi Abdelkebir (M[le] S.O.M. 577.562).	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 3e échelon (sûreté nationale) (indice réel 140).	206.013	10/50 Rente d'invalidité : 100/50 %	1er juillet 1975.	
Orphelin (1) d'El Bihsi Abdelkebir (M[le] S.O.M. 577.562).	Le père, ex-gardien de la paix, échelle 4, 3e échelon (sûreté nationale) (indice réel 140).	206.013 *bis*	10/50 Rente d'invalidité : 100/50 %	id.	
Mme Laâroussi Fettouma, veuve El Harrak Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice réel 119).	206.014	73,75/50	1er mars 1975.	Réversion de la pension civile n° 203.719 insérée au *Bulletin officiel* n° 3249, du 5 février 1975 (arrêté n° 102 du 29 juin 1974).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mme Rabia bent Ahmed, veuve El Ouaggouti Lakhdar (Mle S.O.M. 434.356).	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 échelon (sûreté nationale) (indice 250).	206.015	36,25/50	1er septembre 1972.	
Orphelin (1) d'El Ouaggouti Lakhdar (Mle S.O.M. 434.356).	Le père, ex-gardien de la paix, 6 échelon (sûreté nationale) (indice 250).	206.015 *bis*	36,25/50%/8	id.	
Orphelins (3) d'El Ouaggouti Lakhdar (Mle S.O.M. 434.356).	Le père, ex-gardien de la paix, 6 échelon (sûreté nationale) (indice 250).	206.015 *ter*	36,25/50%/3/8	id.	
Mmes Aouragh Fatima, veuve Aouragh Mohamed (budget autonome).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 122).	206.016	57,50/50	1er avril 1975.	
Benchebchoub Latifa, veuve Techour Mohammed (Mle S.O.M. 496.358).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travail) (indice réel 119).	206.017	42,50/50	1er juillet 1975.	
Zineb El Hassan Abdelaziz, veuve Benfkih Mostafa (budget autonome).	Le mari, ex-sapeur-pompier de 1re classe, 1er échelon (intérieur) (indice réel 124).	206.018	61,25/50	1er janvier 1974.	
Naïm Rkia, veuve Hafsi Lahcen (Mle S.O.M. 411.718).	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	206.019	52,50/50	1er mai 1975.	
El Ouafi Aïcha, veuve El Abbadi Tahar (Mle S.O.M. 482.820).	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (travail) (indice réel 162).	206.020	36,25/25	1er août 1975.	
Drideg Jemaâ, veuve El Abbadi Tahar (Mle S.O.M. 482.820).	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (travail) (indice réel 162).	206.020 *bis*	36,25/25	id.	
Zamat Aïcha, veuve Halabi Belkhir.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (commerce) (indice réel 119).	206.021	36/50	1er décembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 26.381 insérée au *Bulletin officiel* n° 3203, du 20 mars 1974 (décret du 2 février 1974).
El Alaoui Hassani Zoubida, veuve Kadiri Mohydine Moulay Abdelmalek (Mle S.O.M. 411.817).	Le mari, ex-vice-président de 4e grade, 3e échelon (justice) (indice réel 570).	206.022	51,25/50	1er septembre 1974.	
Ben Addou Tlemçani Maria, veuve Kholti Abdelaziz (Mle S.O.M. 424.195).	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.023	45/50 Rente d'invalidité : 100/50 %	1er juin 1975.	
Lakbira bent Larbi, veuve Laâouissi Lhassan.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (intérieur) (indice réel 114).	206.024	51/50	1er juillet 1975.	Réversion de la pension civile n° 21.779 insérée au *Bulletin officiel* n° 2896, du 1er mai 1968 (décret du 27 mars 1968).
Halima bent Mohamed, veuve Mesbah Amar (Mle S.O.M. 411.339).	Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice réel 136).	206.025	42,50/50	1er avril 1973.	
Qarouach Fatna, veuve Qarouach Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	206.026	68,75/50	1er mars 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mme El Filali Khadija, veuve El Azemouri Si Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire-greffier adjoint de 2e classe (justice) (indice réel 265).	206.027	80/50	1er février 1975.	Réversion de la pension civile n° 26.615 insérée au *Bulletin officiel* n° 3182, du 24 octobre 1973 (décret du 2 juillet 1973).
Orphelins (3) de Slaoui Naïma (Mle S.O.M. 913.706).	Le père, ex-agent d'exploitation, échelle 5, 5e échelon (P.T.T.) (indice réel 165).	206.028	27,50/50	1er novembre 1974.	
Mmes Saâdia bent Mohamed, veuve Smaoui Miloudi (Mle S.O.M. 403.333).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	206.029	65/50	1er janvier 1975.	
Sekkat Fadila, veuve Smires Mohammed.	Le mari, ex-contrôleur, échelle 10, 6e échelon (agriculture) (indice réel 404).	206.030	74/50	1er juillet 1975.	Réversion de la pension civile n° 24.373 insérée au *Bulletin officiel* n° 3048, du 31 mars 1971 (décret du 24 février 1971).
Merrouni Rahma, veuve Taoudi Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 124).	206.031	53/50	1er septembre 1974.	Réversion de la pension civile n° 26.697 insérée au *Bulletin officiel* n° 3183, du 31 octobre 1973 (décret du 2 juillet 1973).

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.